

Impôts

IMP. 1033.14-1

Sûreté requise à l'égard de certaines aliénations réputées d'actions admissibles d'un particulier ou d'une fiducie

Publication :

20 décembre 2019

Renvoi(s) :

Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 1033.14 à 1033.27

Ce bulletin établit les lignes directrices concernant la sûreté exigée à l'égard de certaines aliénations réputées d'actions admissibles d'un particulier ou d'une fiducie.

LA LOI

Contexte

1. La Loi sur les impôts (LI) prévoit une aliénation réputée de tous les biens d'un particulier, à la juste valeur marchande, dans certaines circonstances. Cela est notamment le cas, sous réserve de certaines exceptions, immédiatement avant le décès d'un particulier et tous les 21 ans suivant la date de la création d'une fiducie.
2. Les articles 1033.14 à 1033.27 de la LI permettent, lorsque certaines conditions sont satisfaites, à un particulier ou à une fiducie de reporter, pour une période maximale de vingt ans, le paiement de l'impôt québécois à l'égard d'une action qui est, au moment de l'aliénation réputée, une action admissible.
3. Pour pouvoir bénéficier de cet allègement fiscal, le représentant légal du particulier ou la fiducie doit faire un choix en ce sens et fournir au ministre une sûreté que ce dernier juge satisfaisante.

Ce choix est fait par le représentant légal du particulier au moyen du formulaire prescrit **TP-436.C** *Choix de reporter le paiement de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une participation dans une société publique admissible détenue au décès* ou, le cas échéant, par la fiducie au moyen du formulaire prescrit **TP-653.C** *Choix d'une fiducie de reporter le paiement de l'impôt attribuable à l'aliénation réputée de sa participation dans une société publique admissible*.

Ces formulaires sont disponibles sur notre site Internet (www.revenuquebec.ca).

4. Lorsqu'une sûreté est acceptée par le ministre, l'impôt attribuable à l'aliénation réputée des actions admissibles visées par ce choix est réputé un montant payé par le particulier ou la fiducie,

de sorte qu'aucun intérêt ou pénalité ne s'applique au montant d'impôt pour toute la période de validité de la sûreté.

5. L'impôt attribuable à l'aliénation réputée d'une action admissible devient, sous réserve de certaines situations pouvant entraîner l'exigibilité de cet impôt ou une partie de celui-ci de façon hâtive, uniquement payable à la date d'échéance du solde applicable à la succession du particulier (ou à un bénéficiaire de celle-ci) ou à la fiducie (ou à un bénéficiaire de celle-ci), selon le cas, pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient le vingtième anniversaire de l'aliénation réputée de l'action admissible.

APPLICATION DE LA LOI

Délai pour faire le choix et fournir la sûreté

6. Le choix doit être fait et la sûreté doit être fournie par le représentant légal du particulier ou par la fiducie au plus tard à la date d'échéance du solde qui est applicable au particulier ou à la fiducie pour l'année d'imposition au cours de laquelle a eu lieu l'aliénation réputée.

Montant de la sûreté fournie

7. Le montant de la sûreté ne peut être inférieur à 120 % du montant de l'impôt dont le paiement est reporté et qui est attribuable à l'aliénation réputée des actions admissibles visées par ce choix.

Nature de la sûreté

8. La sûreté doit être jugée satisfaisante par le ministre. À ce titre, le ministre a pleine discrétion pour apprécier le caractère satisfaisant de la sûreté proposée et cette discrétion s'exerce en tenant compte des faits propres à chaque cas.

9. Ainsi, le ministre peut, par exemple, accepter à titre de sûreté, une hypothèque mobilière conventionnelle sur les actions de sociétés privées ou publiques, s'il juge que cette sûreté est d'une valeur suffisante dans les circonstances.

10. Le ministre peut aussi accepter d'autres types de sûretés d'une valeur suffisante comme :

- a) une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière ayant son siège ou un établissement au Québec;
- b) une hypothèque immobilière conventionnelle consentie par le contribuable ou un tiers sur un immeuble situé au Québec.

Obligation de maintien de la valeur de la sûreté – sûreté complémentaire

11. La valeur de la sûreté consentie peut fluctuer pendant la période de report de paiement de l'impôt qui suit l'aliénation réputée (maximum de 20 ans).

Il revient au ministre de s'assurer, au moment et à la fréquence qu'il détermine selon le type de sûreté fournie (ex. hypothèque immobilière conventionnelle), que celle-ci demeure satisfaisante, et ce, pendant toute cette période.

12. Dans la mesure où la sûreté fournie connaît une hausse importante de sa valeur (ex. hypothèque mobilière conventionnelle sur des actions de sociétés publiques), le ministre peut accepter, sur demande et en fonction de la situation propre à chaque cas, de renoncer à une partie de la sûreté initialement consentie.

13. Dans tous les cas, si le ministre détermine, à un moment donné, que la sûreté acceptée n'est plus suffisante pour couvrir 120 % du montant de l'impôt dont le paiement est reporté et qui est attribuable à l'aliénation réputée, il doit transmettre un avis écrit à cet effet au représentant légal du particulier (ou au bénéficiaire de la succession du particulier) ou à la fiducie (ou au bénéficiaire de la fiducie), selon le cas.

Le représentant légal du particulier (ou le bénéficiaire de la succession du particulier) ou la fiducie (ou le bénéficiaire de la fiducie), selon le cas, dispose alors d'un délai de 90 jours pour fournir une sûreté complémentaire satisfaisante pour le montant additionnel déterminé par le ministre.

14. À défaut par le représentant légal du particulier (ou le bénéficiaire de la succession du particulier) ou la fiducie (ou le bénéficiaire de la fiducie), selon le cas, de fournir la sûreté complémentaire, une partie de l'impôt deviendra exigible en proportion de la baisse de valeur de la sûreté.